

# COMPTE RENDU SOMMAIRE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Compte tenu de la situation sanitaire, la séance se tient à huis clos salle de la MJC à Quincieux. Elle est vidéo-diffusée en direct.

Il est rappelé que les débats du Conseil Municipal font l'objet d'un enregistrement sonore afin de faciliter l'établissement du compte rendu de séance.

### 1- Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020, entré en fonction le 18 mai 2020

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Quincieux.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Pascal DAVID	Elodie PATIN	Vincent GONNET
Marion TESCHE	Cyrille FIARD	Monique AUBERT
Hervé RIPPE	Michèle MUREAU	Pascal FAVRE
Florence JOURNE	Germain LYONNET	Véronique PINCEEL
Patrick AUDEMARD	Anne-Marie GEIST	Jacques MONGOIN
Aude SAGNARD	Ludovic GALLEZOT	Mireille BRULFER
Jean-Luc MARTIN	Lionel ALVARO	Nadège RAY
Nicolas JALENQUES	Hélène BROU	

La séance a été ouverte sous la présidence de Pascal DAVID, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Aude SAGNARD est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

### 2- Election du maire

Vincent GONNET, le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Avant de procéder à l'élection du maire, il salue l'ensemble des personnes qui se sont mobilisées durant la période pandémique.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs au moins : Hélène BROU et Hervé RIPPE

Deux élus se portent candidat :

- Nadège RAY
- Pascal DAVID

Il est procédé à l'élection du maire de Quincieux.

A l'issue du premier tour, les résultats sont les suivants :

23 suffrages exprimés

19 pour Pascal DAVID

4 pour Nadège RAY

Pascal DAVID est proclamé maire de Quincieux.

Il prend la présidence de la séance.

### 3- Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2122-2 qui prévoit que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger dans la mesure où ce nombre n'excède pas 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 6 adjoints.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;*

**Article 1 :** Décide la création de 6 postes d'adjoints

**Article 2 :** Précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection

### 4- Elections des maires-adjoints

Sous la présidence de Pascal DAVID, maire nouvellement élu, il est procédé à l'élection des maires-adjoints de la commune de Quincieux.

Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après 5 minutes, une seule liste est déposée. Elle est conduite par Vincent GONNET.

Après déroulement des opérations de vote, la liste suivante, obtenant 19 voix sur 19 suffrages exprimés, est déclarée élue :

1 <sup>er</sup> adjoint	Vincent GONNET
2 <sup>ème</sup> adjoint	Monique AUBERT
3 <sup>ème</sup> adjoint	Hervé RIPPE
4 <sup>ème</sup> adjoint	Michèle MUREAU
5 <sup>ème</sup> adjoint	Pascal FAVRE
6 <sup>ème</sup> adjoint	Marion TESCHE

## 5- Lecture de la charte de l' élu

Monsieur le Maire rappelle l' obligation qui est désormais faite de procéder à la lecture de l' article L1111-1-1 (Créé par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#)) relatif à la Charte de l' élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Ce document est remis aux membres du conseil municipal

## 6- Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire en application de l' article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Monsieur le Maire expose le contenu de l' article L2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal de déléguer certaines matières limitativement énumérées au maire et éventuellement à des adjoints en cas d' empêchement du maire.

Il propose que les matières suivantes lui soient déléguées pour la durée de son mandat :

- 1° D' arrêter et modifier l' affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° ~~De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d' une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n' ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l' objet de modulations résultant de l' utilisation de procédures dématérialisées ;~~
- 3° ~~De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi~~

~~que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour tous les marchés inférieurs à 500 000€ HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 30 000 €

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter un appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

~~20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;~~

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 30 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 30 000 €

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur pour les projets inscrits au budget l'attribution de subventions ;

27° De procéder pour les projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que les décisions prises en application de ces délégations font l'objet d'un rapport à chaque conseil municipal en début de séance

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

**Article 1 :** Adopte la proposition de Monsieur le Maire

**Article 2 :** Ajoute que les décisions prises dans les matières suivantes peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Les droits de préemption définis aux 15°, 21° et droit de priorité défini au 22°
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour tous les marchés inférieurs à 100 000€ HT

**Article 3 :** Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal

Monsieur le Maire donne la parole à Nadège RAY qui informe l'Assemblée de sa démission à l'issue du conseil municipal.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements à l'ensemble des élus de l'ancien conseil municipal et plus particulièrement à Laurent MONCEL, ancien premier adjoint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h39.

La prochaine réunion devrait se tenir le 9 juin 2020 à 20h00 à la MJC.